



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification du plan local d'urbanisme de la
commune de Brugny-Vaudancourt (51)**

n°MRAe 2018DKGE120

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 3 avril 2018 par la commune de Brugny-Vaudancourt (51), relative à la modification de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 avril 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 26 avril 2018 ;

Considérant que :

- le projet de modification du PLU de la commune de Brugny-Vaudancourt consiste à revoir l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la zone à urbaniser (1AU) du lieu-dit « La pièce de la Pille » ainsi que le règlement afférent ;
- la modification de l'OAP porte sur trois points : la densité urbaine, l'accès à la zone et la desserte interne ; la modification du règlement porte sur l'emprise au sol et l'aspect extérieur ;

Observant que :

- la densification de la zone à urbaniser, qui passe de 28 à 48 logements, permet d'éviter la consommation d'espaces agricoles ou naturels ;
- la révision de l'accès et de la desserte interne permettent d'améliorer la sécurité ou la circulation au sein de cette zone ;
- la révision des pentes de toitures et l'autorisation des toitures-terrasse permet d'accepter dans la commune des constructions plus contemporaines tout en harmonisant les pratiques pour une meilleure intégration dans le paysage urbain ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Brugny-Vaudancourt, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brugny-Vaudancourt n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Brugny-Vaudancourt **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 29 mai 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**